

STATUTS DE L'ASSOCIATION

ASSOCIATION INTERNATIONALE POUR L'HISTOIRE DU VERRE

DENOMINATION ET SIEGE SOCIAL

Article 1

L'association est dénommée: " Association Internationale pour l'Histoire du Verre".
Son siège social est établi à Amsterdam.

OBJECT

Article 2

L'association a pour objet de promouvoir la connaissance de l'histoire du verre dans son sens le plus large.
Elle tâche à réaliser ce but en organisant régulièrement des congrès internationaux et en éditant des publications scientifiques.

MEMBRES

Article 3

1. Les membres de l'association sont des personnes physiques et des personnes morales, ci-après également dénommées institutions.
2. Toute personne qui souscrit aux objectifs de l'association est libre de s'inscrire.
3. Les admissions de nouveaux membres sont décidées par le conseil d'administration.
4. Toute personne qui désire devenir membre, doit adresser une demande écrite au secrétaire. Les personnes physiques doivent au moins indiquer leurs initiales, noms, adresses, dates de naissance, et tout renseignement d'importance pour la détermination de la cotisation. Les institutions doivent au moins indiquer leurs noms et sièges statutaires, leurs adresses et en outre les données d'importance de la cotisation.
5. Les membres honoraires sont désignés par l'assemblée générale en vertu de leurs mérites envers l'association.

LE REGISTRE

Article 4

Le conseil d'administration tient un registre des membres et des membres honoraires, ou sont mentionnés les noms et les adresses. Toute modification relative (ainsi que toute modification relative à la personne physique représentant une institution) doit être communiquée immédiatement par écrit au secrétaire.

RESPONSABILITE

Article 5

Les membres ne sont pas responsables des engagements de l'association.

RADIATION

Article 6

La qualité de membre cesse :

- a. en cas de décès ou en cas de dissolution de la personne morale;
- b. en cas de démission du membre. Cette démission doit être donnée par écrit et peut se faire à tout moment sans qu'aucun délai ne soit nécessaire ;
- c. en cas d'exclusion par l'assemblée générale; celle-ci peut exclure uniquement les membres qui se rendent coupables d'infraction aux statuts, aux règlements ou aux décisions de l'association ou qui nuisent de façon injustifiée a l'association.

DROITS ET OBLIGATIONS

Article 7

1. La cotisation et tout autre contribution dues par les membres sont fixées tous les trois ans par l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration
2. Le conseil d'administration détermine comment et quand les membres doivent s'acquitter au plus tard des obligations financières susnommées.
3. Les membres dont l'adhésion est devenue effective ou a cessé lors d'une certaine année sont obligés de payer leur cotisation pour l'année en course, à moins que le conseil d'administration n'en ait décidé autrement.
4. Les membres qui n'ont pas de retard de paiement reçoivent les publications de l'association a un tarif réduit fixé par le conseil d'administration.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 8

1. Le conseil d'administration est compose d'au moins quatre membres. Avec le consentement de l'assemblée générale, ce nombre peut être augmenté à 6 membres au maximum
2. Seuls les membres qui adhèrent a l'association depuis au moins une année peuvent devenir membres du conseil d'administration.
3. L'assemblée générale désigne parmi les membres du conseil d'administration un président, un secrétaire et un trésorier.
4. Le conseil d'administration ne perd pas sa compétence, au cas ou le nombre des membres est inférieur a quatre. Il est néanmoins obligé de pourvoir immédiatement a cette vacance an accord avec le conseil consultatif.

Article 9

La nomination des membres du conseil d'administration est décidée par l'assemblée générale qui choisit parmi les recommandations non impératives faites par le conseil d'administration ou par dix membres.

Le conseil d'administration notifie aux membres dans la convocation de l'assemblée générale

les noms des personnes qu'il désire nommer ; les membres doivent communiquer leurs recommandations au conseil d'administration avant l'ouverture de l'assemblée.

Article 10

1. Lors de toute assemblée générale chaque membre du conseil d'administration peut poser sa candidature pour être réélu.
2. Le mandat d'un membre du conseil d'administration expire trois ans après sa nomination à l'issue du congrès triennal organisé par le conseil d'administration concomitant à l'assemblée générale, avec une possibilité de prolongation tacite d'une année au cas où, pendant une période consécutive de trois ans, il n'a pas été organisé de congrès ni d'assemblée générale.
3. Le mandat d'un membre du conseil d'administration prend fin en outre
 - a. par la cessation de la qualité de membre d'association ;
 - b. par renonciation

Article 11

L'association est représentée par deux membres du conseil d'administration agissant conjointement, à savoir : le président (et en cas d'empêchement du président par le vice-président) et pas le secrétaire ou le trésorier.

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 12

1. Le président décide où et quand une réunion du conseil est tenue. Il est obligé de convoquer une réunion à la demande d'au moins deux membres du conseil d'administration.
2. Le président détermine l'ordre du jour. Il est obligé de porter à l'ordre du jour un sujet à la demande d'au moins deux membres du conseil d'administration.
3. Quand il y a partage de voix, celle du président est prépondérante.
4. Le secrétaire rédige le procès-verbal

RAPPORT ANNUEL, COMPTE DE GESTION

Article 13

1. L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.
2. Le conseil d'administration doit tenir une comptabilité de façon à ce qu'il soit à tout moment possible de dresser un inventaire des droits et engagements de l'association.
3. Le conseil d'administration présente au Conseil Consultatif son rapport annuel, et, tout en réémettant le bilan et le compte de pertes et profits, il rend compte de gestion du dernier exercice.
4. Le conseil d'administration doit conserver pendant dix ans les documents mentionnés aux paragraphes 2 et 3.

LE CONSEIL CONSULTATIF

Article 14

1. L'association a un Conseil Consultatif, composé par les représentants des Comités Nationaux et par six membres désignés par l'assemblée générale.
2. La nomination des membres de Conseil Consultatif désignés par l'assemblée générale a lieu conformément à ce qui a été fixé à l'article 9.

3. Le mandat des membres du Conseil Consultatif est identique a celui des membres du conseil d'administration.
4. L'article 10 est de vigueur en ce qui concerne la cessation de la qualité de membre du Conseil Consultatif.

TACHES ET COMPETENCES DU CONSEIL CONSULTATIF

Article 15

1. Le Conseil Consultatif conseille, assiste et contrôle le conseil d'administration.
2. Lors de l'élection d'un nouveau conseil d'administration et d'un nouveau Conseil Consultatif, le Conseil Consultatif détermine, en accord avec le conseil d'administration, le nom des candidats qui seront présentes a l'assemblée générale moyennant une recommandation non impérative.
3. Le conseil d'administration doit rendre compte annuellement au Conseil Consultatif de la situation de l'association.

COMITE NATIONAL

Article 16

L'association a des divisions, nommes comites nationaux, qui peuvent être régies selon le droit local et dont les taches consistent notamment a :

1. Organiser des réunions conformément l'article 2, 1ere phrase ;
2. Assister le secrétariat général permanent en ce qui concerne toutes les affaires relatives a leur propre pays (congres, publications, documentation, etc.). Ils peuvent posséder leur propres fonds et en disposer à leur choix.

ASSEMBLEE GENERALE

Article 17

1. Une assemblée générale doit être organisée au moins une fois les trois ans, en même temps que le congres triennal. Il est possible de prolonger cette période d'un an, si lors des tries années concernées, il n'a pas été prévu pas l'assemblée générale.
2. Les membres et les membres d'honneur ont le droit d'assister à l'assemblée générale et d'y prendre la parole et d'y faire des propositions.
3. Chaque membre dispose d'une voix. Un membre peut se faire représenter par un autre membre par procuration écrite.
4. L'assemblée générale décide en ce qui concerne l'admission de personnes non mentionnées à l'alinéa 2.

Article 18

1. Le conseil d'administration réunit une assemblée générale en envoyant une convocation aux différents membres aux adresses telles qu'elles sont notées dans le registre, au moins un mois avant l'assemblée générale, compte non tenu du jour de la convocation ni du jour de la réunion.
2. En outre, le conseil d'administration est oblige, a la demande d'au moins vingt membres, de convoquer une assemblée générale dans un délai d'un mois. S'il n'est pas donne suite a cette demande, les membres requérants ont la compétence de convoquer eux-mêmes une assemblée conformément a l'article 18-1.

3. Lors de l'assemblée générale sont entre autres portes à l'ordre du jour les points suivants:
 - a. l'élection des membres du conseil d'administration et du Conseil Consultatif, qui ne sont pas nommés par les comités nationaux;
 - b. le rapport annuel des derniers exercices par le conseil d'administration.
 - c. Le compte de gestion des derniers exercices par le conseil d'administration.

Article 19

1. L'assemblée générale est présidée par le président ou le vice-président. En cas d'empêchement du président ou du vice-président, cette fonction est assumée par l'un des autres membres du conseil d'administration.
2. Le secrétaire ou toute autre personne désignée par le président de l'assemblée, rédige un procès-verbal de chaque réunion, qui doit être adopté et signé par le président et par le rédacteur. Les personnes qui ont convoqué l'assemblée, peuvent faire rédiger un procès-verbal notarié de la réunion. Le texte du procès verbal ou du procès-verbal est notifié aux membres.

Article 20

1. Lorsque le président juge expressément lors de la réunion qu'une décision a été prise par l'assemblée, ce jugement est décisif. Il en est de même de la teneur d'une décision qui a été prise pour autant que le vote concerne une proposition qui n'a pas été formulée par écrit.
2. Sauf dans les cas où il en est décidé autrement par les statuts ou la loi, toutes les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité absolue des voix présentes et représentées.
3. Les abstentions sont considérées comme des voix non exprimées.
4. En cas de partage de voix concernant une proposition qui ne concerne pas l'élection de personnes, la proposition est rejetée.
5. Tous les votes sont publics sauf si le président et le conseil d'administration jugent qu'un vote secret est préférable ou si au moins vingt votants le désirent. Le vote secret se fait au moyen de billets pliés non-signés. Une décision par acclamation est permise à moins que l'un des votants ne désire qu'il soit procédé à un vote par appel nominal.

MODIFICATION DES STATUTS

Article 21

1. Les statuts de l'association peuvent être modifiés uniquement par une décision de l'assemblée générale ; la convocation de cette réunion a lieu de la manière déterminée par l'article 18. A la convocation doivent être joints le projet de modification des statuts.
2. Une décision concernant la modification des statuts se prend à la majorité d'au moins deux tiers des voix exprimées, lors d'une réunion où au moins la moitié des membres est présente ou représentée. Le cas échéant, une seconde réunion est convoquée et organisée dans un délai de quatre semaines. Lors de cette réunion, une décision peut être prise relativement à la proposition discutée lors de la réunion précédente sans qu'il ne soit tenu compte du nombre de membres présents pourvu qu'une majorité d'au moins deux tiers des voix exprimées soit obtenue.
3. Une modification des statuts n'entre en vigueur que lorsqu'un acte notarié en a été dressé. Chaque membre du conseil d'administration a la compétence de faire passer cet acte.

DISSOLUTION

Article 22

1. L'assemblée générale décide de la dissolution de l'association. Cette décision doit être prise conformément à ce qui a été déterminé aux alinéas 1 et 2 de l'article précédent.
2. En cas de dissolution, l'affectation des avoirs est déterminée par l'assemblée générale.

REGLEMENT INTERIEUR

Article 23

1. L'assemblée générale peut établir un règlement intérieur
2. Le règlement intérieur ne peut pas être contradictoire aux statuts.

DROIT ET LANGUES APPLICABLES

Article 24

1. Bien que l'association ait un caractère international, le droit néerlandais est applicable à son égard.
2. Les langues officielles de l'association sont le français, l'anglais et l'allemand. En cas de différend sur l'interprétation des statuts, le texte néerlandais prévaudra. Sur proposition du conseil d'administration, le Conseil Consultatif peut en certains cas accorder une exemption.

--XXX--